

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0210 Séance du Conseil : 23 SEPTEMBRE 2024
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 23 septembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2024, à la Salle de Fêtes située Rue de la Sardane à Sorède (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Antoine CASANOVAS donne procuration à Antoine PARRA, Guy VINOT donne procuration à Jean-Michel SOLE, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Anne MAURAN, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Yves BLIN donne procuration à Patricia HECQUET, José BELTRA donne procuration à Grégory MARTY, Francis BERTHELIER donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Était absent :

Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Annie PEZIN, Sylvaine CANDILLE, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 35

Nombre de suffrages exprimés : 43

Nombre de procurations : 8

Secrétaire de Séance :

Yves PORTEIX

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240923-DL2024-0210-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Aux termes de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communautés de communes exercent en lieu et place de leurs communes membres, 7 compétences de manière obligatoire et depuis la loi du 27 décembre 2019, d'autres compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, parmi lesquelles figurent les accueils liés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a décidé de créer un statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant impliquant de nouvelles obligations à compter du 1^{er} janvier 2025 pour toutes les communes.

A cet effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) a été complété d'un nouvel article L.214-1-3 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cet article précise que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux 1° et 2° alinéa devront obligatoirement être exercées par toutes les communes. Celles précisées aux 3° et 4° alinéa seront obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus, étant précisé que les communes de plus de 10 000 habitants devront également établir et mettre en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant dès 2025 ainsi qu'un « relais petite enfance » à partir de 2026.

Force est de constater que les compétences d'autorité organisatrice ne concernent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi accueils, etc.) actuellement exercées par la Communauté de communes.

En effet, le statut d'autorité organisatrice attribué à la commune ne remet pas en cause le transfert en tout ou partie des missions et des compétences des intercommunalités. A cet effet, il est à noter que la Communauté de communes est signataire d'une Convention Territoriale Globale dont les objectifs participent à la définition des axes de l'article L.214-1-3 du CASF.

Ainsi, il apparaît désormais nécessaire, tant en termes de sécurité juridique que de lisibilité, que les compétences exprimées dans les statuts de la Communauté de communes soient le plus explicites possible au regard des termes de la loi.

Dès lors, afin de mettre à jour les compétences et missions exercées par la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2025, les modifications proposées concernent :

- Au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire, la modification de l'intitulé précisant l'organisation et/ou la coordination des loisirs éducatifs afin de distinguer la petite enfance de l'enfance et la jeunesse. Cette nouvelle formulation : « *Organisation et/ou la coordination des loisirs éducatifs péri et extrascolaires pour les enfants et les jeunes de 3 à 18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire* » regroupera ainsi les modes d'accueil actuellement proposés, à savoir : l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) maternel à compter de la petite section, l'ALSH élémentaire ainsi que les accueils de loisirs Adolescents et Accueils de jeunes.

- En remplaçant la mention « *Accueil des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une offre de services équilibrée sur le territoire communautaire* » par la « *Mise en place d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance* ». Cette compétence concerne l'offre d'accueil des enfants de moins de 3 ans au sein des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) et les Relais Petite Enfance (RPE), telle qu'elle est assurée par la Communauté de communes.
- Enfin, il est proposé de préciser les actions déjà menées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que celles définies par le nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), comme suivant : « *Recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ; Planification du développement des modes d'accueil ; Information et Accompagnement des familles et des futurs parents ; Soutien de la qualité des modes d'accueil* » afin de couvrir le champ des missions dévolues à une autorité organisatrice de la petite enfance.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le projet de modification tel qu'annexé.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte les nouveaux statuts de l'EPCI annexés à la présente délibération, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025,

Autorise le Président à les signer,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis aux quinze communes membres de l'EPCI.

Résultat du vote :

Pour : 43

Contre : 0

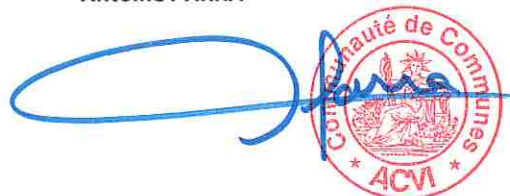
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 25/09/2024

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

A blue ink signature of Antoine PARRA is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes" around the top and "ACVI" at the bottom, with a central emblem.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.